Ln8 4758 1
Case
Fac
19765

PROJET
DE DOLÉANCES,

POUR

LA NOBLESSE

DE LA

SÉNÉCHAUSSÉE D'ANJOU;

PAR M. DE HOULIERES.

A ANGERS,

De l'Imprimerie de PAVIE, rue S.-Laud.

1789.

THE NEWBERRY
LIBRARY

PROJET
DE DOLÉANCES,
POUR LA NOBLESSE
DE LA SÉNÉCHAUSSÉE D'ANJOU;

Nous soussignés, composant l'ordre de la noblesse des bailliages et sénéchaussées de la province d'Anjou, assemblés à Angers, en vertu des lettres de convocation émanées du Roi; avons nommé pour nos députés aux états-généraux, Messieurs

auxquels nous donnons pouvoir de nous représenter auxdits états-généraux du royaume, légalement convoqués à Versailles pour le 27 avril prochain, pour concourir, avec les représentans des diverses provinces, aux changemens, réformes et améliorations, qui seront jugés les plus néces-

saires pour opérer le bien du royaume ; et à cet effet leur avons enjoint de demander une assemblée générale des trois ordres, pour y délibérer sur le régime constitutif qu'il conviendra auxdits états-généraux d'adopter, et principalement sur la maniere dont les voix devront être recueillies, pour statuer ensuite sur les articles de réclamation suivans.

Article Premier.

Régime constitutif des Etats-Généraux.

L'expérience des temps nous ayant démontré le peu d'utilité dont avoient été pour la nation les précédentes tenues d'états-généraux, malgré la sagesse des réglemens qui avoient été arrêtés par ces précédentes assemblées ; nous nous sommes convaincus que le seul moyen de remédier à ces inconvéniens, étoit d'établir la permanence desdits états-généraux qui demeureront assemblés perpétuellement toute l'année.

2. Lesdits états-généraux seront composés de douze cens membre, dont trois cens du clergé, trois cens de la noblesse,

et six cens du tiers-état, et prendront le nom de conseil national.

3. Tous les membres composant ledit conseil national, seront légalement élus par la pluralité des suffrages, dans les différentes provinces; et le nombre des représentans de chaque province, sera en rapport de son étendue et de sa population.

4. La moitié dudit conseil national sera remplacée, tous les deux ans, par pareil nombre de nouveaux représentans élus librement comme ci-dessus.

5. Le premier choix des membres du conseil national, qui devront se retirer au bout de deux ans, sera fait par la voie du sort; et par la suite, l'ancienne moitié restante fera place aux nouveaux membres; et ce remplacement aura ainsi lieu par moitié, de deux ans en deux ans à perpétuité, avec la proportion gardée dans les trois différens ordres.

6. Tous les membres composant ledit conseil national, se rassembleront tous les ans à deux époques fixes, pour y traiter des différens objets relatifs à la législation, à l'impôt, ou à l'administration intérieure et extérieure du royaume: mais la moitié

des membres demeurera constamment assemblée, afin que le souverain puisse prendre leur avis sur tous les réglemens ; mais aucune loi ne pourra être établie ni sanctionnée que par tous les membres réunis du conseil national.

7. La voie du sort décidera également de la moitié des membres qui auront la liberté de se retirer entre les deux grandes assemblées ; proportion gardée entre chaque ordre : mais pour l'agrément des représentans de chaque ordre, il leur sera permis de se remplacer réciproquement, pour pouvoir vaquer à leurs affaires particulieres.

8. Tout représensant absent cessera de jouir, pendant son absence, des appointemens attachés à sa place ; ce qui sera une économie pour les provinces qui fourniront les sommes nécessaires à leurs représentans.

9. Dans tous les cas imprévus, où le souverain seroit obligé de rassembler le conseil national, pour le consulter sur quelque affaire importante et imprévue, il sera expédié des lettres circulaires aux membres absens, qui seront tenus de se rendre au terme assigné.

10. Tout membre dudit conseil national, convaincu d'avoir trahi les intérêts de ses commettans, ou qui se sera déshonoré par sa conduite, sera rappellé sur le champ par sa province, et son procès lui sera fait judiciairement, selon l'exigence des cas.

11. Les provinces, dans l'élection de leurs représentans, nommeront un certain nombres de suppléans, pour remplacer ceux dont les places viendroient à vaquer soit par mort, ou par maladie, ou par une retraite volontaire.

12. Il sera accordé à chaque député une somme fixe par jour, pour tout le tems que durera sa députation; et cette somme sera prélevée également sur tous les individus des différens ordres dans chaque province.

13. Le premier soin du conseil national, ainsi établi, sera de s'occuper des réformes à faire dans la constitution nationale, et principalement dans sa législation, de la perception des impôts, ainsi que de la vérification des dettes constituées viageres et exigibles.

14. Lorsque le conseil national aura scrupuleusement examiné ce qui constitue la dette nationale dans toutes ses parties, et réduit à leur juste niveau les prétentions des divers créanciers de l'état, il sanctionnera ce qui pourra justement être regardé comme la dette nationale, et prendra les mesures propres à en opérer l'extinction, graduellement.

15. Aucun impôt ne pourra être établi ni perçu, qu'il n'ait été librement consenti par le conseil national, légalement assemblé, et à la pluralité des deux tiers des voix de l'assemblée, si l'on opine par tête ; et avec l'unanimité des trois ordres si, l'on opine par ordre.

16. Aucun emprunt ne pourra être fait qu'il n'ait été également consenti par la même majorité du conseil national.

17. Tous les impôts aujourd'hui subsistans, seront abolis; tels que, les gabelles, les aides, les traites, la taille, capitation, corvée, les francs-fiefs, vingtiemes, péages, marque sur les fers, les cuirs, les papeteries, et cette foule de perceptions indirectes et arbitraires;

traires, sous le poids desquelles la France gémit depuis si long-tems.

18. Tous les susdits impôts seront remplacés par une subvention ou imposition territoriale, en argent et non en nature, répartie également sur toutes les propriétés, sans distinction de rang, de charges, ni de priviléges ; et assise proportionnellement sur les terres, maisons, rentes, contrats, selon leur valeur connue.

19. De plus, par une capitation proportionnelle et invariable, aussi également répartie entre les divers contribuables, sans distinction de privilége, et relativement avec la faculté respective de chaque individu. Pour parvenir plus sûrement au juste équilibre, ladite capitation sera distribuée, par masse, entre toutes les provinces selon leur richesse et leur population ; et chaque province la répartira entre chaque district, et chaque district entre chaque municipalité ; et dans les villes les municipalités la répartiront entre chaque corporation ; tous les individus composant ces différens ordres ayant une pleine connoissance de leurs moyens, en feront la répartition avec la plus exacte équité.

20. Il sera également établi en remplacement desdits impôts supprimés, des douanes aux frontieres, dont les tarifs seront imprimés et affichés, et assez modérés pour ne pas donner lieu à la contrebande, mais suffisans pour encourager, de préférence, à consommer les denrées nationales.

21. Tous les employés actuels au recouvrement des deniers royaux, seront employés, de préférence, pour percevoir les nouvelles impositions; et il sera assigné une pension viagere à tous ceux qui ne pouvant être placés pour le moment, se trouveront dépourvus de moyens de subsister; mais cette pension cessera dès qu'ils pourront obtenir un emploi.

22. Les économies résultantes de ce nouvel ordre d'impositions, seront si prodigieuses, qu'on pourra établir un fonds d'amortissement, sans surcharger aucune classe; puisque six cens millions de revenus annuels suffiront, et qu'il est levé annuellement plus de neuf cens millions, par tous les impôts indirects et les frais de régie, d'amendes, de confiscations, et de contrebande qu'ils entraînent.

23. Pour faciliter aux divers contribua-

bles les moyens d'acquitter leur taxe, on établira douze paiemens égaux, répondant chacun à un mois de l'année.

24. Pour opérer avec plus de facilité la répartition des impôts et leur perception, il sera créé des états provinciaux dans chaque province, chargés de correspondre avec le conseil national, et de veiller à toutes les améliorations dont lesdites provinces seront susceptibles. L'élection pour les membres composant lesdits états provinciaux, se fera dans le même ordre que celle pour l'élection des membres du conseil national, et aux mêmes époques, afin de ne pas fatiguer les habitans des provinces par des assemblées trop multipliées.

25. Ces états provinciaux établiront des districts dans leur arrondissement, et chaque district des municipalités paroissiales, par le canal desquelles ils parviendront à la plus exacte répartition. Lesdits états seront de plus chargés de veiller àla confection des routes du royaume, et des canaux de navigation, ainsi qu'à leur entretien.

26. Chaque état provincial aura une caisse provinciale, dans laquelle les districts seront tenus de verser à la fin de chaque

mois le produit des impôts perçus par chaque municipalité.

27. Chaque caisse provinciale entretiendra un compte réglé avec la caisse nationale, soumise à l'inspection du conseil national, et elle sera chargée de faire tous les paiemens nécessaires dans son arrondissement, comme de tenir un compte ouvert avec les caisses provinciales, afin de balancer par des reviremens les divers paiemens que les dépenses de l'état occasionnent, et d'obvier par-là un transport trop fréquent d'especes, pour épargner les frais qu'ils occasionneroient. Leurs sommes excédentes seront versées en trésor national, soit en nature, soit en mandat sur des banquiers solides.

28. Les membres composant lesdits états provinciaux, seront également changés par moitié tous les deux ans, par les mêmes formes employées pour le conseil national, avec cette différence que tout membre des états provinciaux, pourra être nommé au conseil national, s'il réunit la majorité des suffrages de sa province; et que tout membre du conseil national, ne pourra être de nouveau élu, ni pour l'état provincial, ni pour le

conseil national, qu'après un intervalle de quatre ans révolus, afin d'empêcher de la part de ces corps toute tendance à l'aristocratie.

29. Le conseil national chargera lesdits états provinciaux de procéder à la vente des domaines royaux dans l'étendue de leur ressort; et les fonds qui en résulteront, seront employés à l'acquittement de la dette nationale.

30. Le conseil national arrêtera pareillement l'entiere suppression de tous les appanages des princes, et assignera en remplacement auxdits princes, un traitement en argent conforme à leur naissance.

31. Toutes les pensions seront examinées, ainsi que les titres sur lesquels elles auront été accordées, et l'on supprimera toutes celles accordées par intrigue, soit à des gens riches de leurs propres fortunes, soit aux individus qui n'auroient rien fait pour. Les mériter les pensions de retraite militaire seront conservées dans leur intégrité.

32. Tous les émolumens excessifs, attachés au gouvernement, possédés par des seigneurs de la cour, seront supprimés

comme abusifs : le titre honorifique leur en sera conservé, et un des plus beaux appanages de ces places, sera de pouvoir faire connoître au prince les sujets sur lesquels il pourra répandre ses graces, en les plaçant dans les divers emplois civils et militaires.

33. Les appointemens nécessaires à tous les officiers civils et militaires, seront proportionnés au grade et à la représentation que leurs places exigeront.

34. Les fonds de chaque département seront assignés d'une maniere invariable, et chaque ministre sera responsable de l'emploi de ces fonds, et obligé, à des époques fixes, d'en rendre compte au conseil national.

35. La conscription militaire ne convenant qu'à des puissances bornées dans leur étendue et dans leur population ; telles que la Prusse et plusieurs cours de l'Allemagne, et non à un état aussi peuplé et aussi fortement constitué que la France, dont la surabondance de la population est plus que suffisante pour recruter ses armées ; nous devons abolir le tirage de nos milices, si oppressives pour nos campagnes, et les remplacer par une prestation pécuniaire, en

forme de capitation, dont le fonds sera affecté à des enrôlemens volontaires.

36. Le régime actuel de l'Europe, rendant les guerres tellement dispendieuses, qu'aucune nation ne peut les soutenir, sans augmenter considérablement la masse de ses impositions, le souverain sera supplié d'aviser aux moyens d'éloigner ce fléau, et de n'entreprendre aucune guerre sans l'avis du conseil national, qui sera chargé de faire d'avance les dispositions propres à se procurer les fonds, pour la pousser avec vigueur, et la terminer avec gloire; la position géographique de la France, sa puissance et son étendue devant l'engager à s'en tenir à un système purement défensif.

Puissance du souverain, inhérente à la monarchie.

37. La souveraineté sera toujours héréditaire, comme elle a été établie jusqu'à présent; et le roi jouira de la puissance exécutrice dans toute son étendue, sans qu'aucun individu de quelqu'ordre, ni de quelque rang qu'il soit, puisse s'y soustraire, du moment que la loi par laquelle il aura été jugé sera sanctionnée par le conseil national.

38. Le roi aura également la nomination de tous les emplois civils et militaires, ainsi que le droit de faire grace, et de commuer une peine trop sévere en un châtiment moins rigoureux.

Puissance législative.

39. Le conseil national nommera des commissaires pour travailler à la réforme du code civil et criminel; et lorsque l'ouvrage sera fini, il sera approuvé ou rejetté à la pluralité des suffrages; et s'il est jugé convenable, sanctionné par le conseil national, et promulgué au nom du souverain, au nom duquel seront rendus tous les arrêts, tant en matiere civile qu'en matiere criminelle.

40. Le ressort des divers parlemens sera restreint, et leurs fonctions réduites à celles de simples cours de judicature, dont ressortiront en dernier appel les autres tribunaux, pour les objets qui seront statués.

41. Il sera accordé à tous les présidiaux dans chaque province, de juger en dernier ressort jusqu'à la concurrence de dix mille livres, ou au tribunal souverain, qu'on pourra établir dans chaque province : ces

tribunaux

tribunaux seront composés d'égal nombre de chaque ordre.

42. Les justices seigneuriales seront toutes supprimées, et la justice rendue gratuitement par les tribunaux royaux établis, et dont les juges auront des appointemens fixes, selon l'importance de leurs places.

43. La vénalité des charges sera supprimée, et leurs finances remboursées aussi-tôt que les fonds nécessaires seront rassemblés jusqu'à cette époque. La rente en sera exactement payée, et le fonds assuré par la nation.

44. On ne pourra attenter à la liberté d'aucun particulier soit par lettre de cachet, ou par tout autre emprisonnement arbitraire. Tout homme constitué en charge qui se livreroit à ces abus d'autorité, seroit poursuivi criminellement, et puni du dernier supplice.

45. Lorsqu'un individu sera soupçonné de quelque délit, et qu'au terme de la loi il sera nécessaire de s'assurer de lui, il devra être traduit dans les vingt-quatre heures devant ses juges naturels; et on sera obligé de lui donner un conseil à son

THE NEWBERRY LIBRARY

choix, et l'instruction de l'affaire rendue publique.

46. Toutes lettres d'évocation et d'abolition seront supprimées; et tout accusé, jugé par ses juges naturels, dans le ressort desquels l'objet en litige se trouvera, si c'est au civil, et où le délit auroit été commis, si c'est au criminel.

47. Toute sentence portant peine de mort, ou peine infamante, devra être révisée par un tribunal supérieur, et toute sentence de mort signée par le souverain, avant d'être mise à exécution; et ces sentences ne seront connues des criminels qu'après qu'elles auront été signées. On restreindra la peine de mort au plus petit nombre de cas possibles.

48. Il sera établi dans chaque tribunal douze jurés, à l'instar de l'Angleterre; et tout accusé pourra récuser ceux qu'il soupçonneroit d'une injuste partialité.

49. Le conseil national établira tous les ans huit de ses membres chargés de parcourir les différentes provinces du royaume, d'y tenir leurs assises, et de faire le procès à tous les juges accusés de prévarications, et d'examiner si les loix sont exécutées.

50. La liberté de la presse sera illimitée; mais tout auteur sera obligé de mettre son nom à son ouvrage, ou d'en déposer une copie manuscrite et signée de lui, chez un notaire, pour être poursuivi juridiquement. S'il se permettoit d'écrire des libelles qui attaquassent injustement des membres de la société; tout imprimeur, surpris en contravention de ce réglement, sera sévérement puni, et interdit à jamais de ses fonctions.

51. Toutes charges quelconques donnant les priviléges de la noblesse, seront supprimées, et ceux qui les possedent remboursés sur le pied de leurs finances, à l'instar des charges de magistrature.

52. Les municipalités et mairats des villes seront réformées, et recréées de nouveau, sans conférer de privilége, et composées de membres élus librement par les corps et communes des villes, avec un quart de membres du clergé, un quart de la noblesse, et la moitié du tiers-état. Le mairat sera alternatif entre les nobles et les roturiers, et fixé à des époques pour sa durée.

53. La chasse sera permise à tous ceux

qui ont des terres, qui jouissent de ce privilége, soit nobles, soit roturiers, mais sans pouvoir endommager les propriétés de personne, et défendue à cheval dans les terres ensemencées, sous peine de répondre des dégâts, à dire d'experts.

54. Les réserves des capitaineries trop multipliées, seront réformées ; et lorsque les animaux des forêts multipliées en trop grand nombre désoleront les moissons, les états provinciaux ordonneront des battues pour les détruire jusqu'à un certain point.

Les fuyes ouvertes seront abolies, et les garennes qui se trouveroient dans des endroits point enclos de murs; ou bien qui ne seroient pas assez éloignées des terres des riverains ; mais tout particulier possédant un grand terrain, pourra en établir aux distances connues : les moulins et fours bannaux seront supprimés ; et il sera libre à tout propriétaire dont le bien sera chargé de rentes en bled, ou en argent, d'en faire le remboursement au denier trente, en avertissant le seigneur un an d'avance, et remboursant les frêches en leur entier, et non par parties séparées.

55. La noblesse ne pourra être conférée

que par le souverain qui l'accordera gratuitement aux sujets qui se seront distingués par leur mérite, soit dans l'ordre civil, soit dans l'ordre militaire ; et les états-provinciaux seront tenus de recommander au souverain les sujets qu'ils croiront dignes d'obtenir cette faveur dans leurs départemens.

56. Les représentans de la province aux états-généraux seront chargés de réclamer leur appui contre l'injustice des prétentions des seigneurs hauts-justiciers, au sujet des arbres fruitiers et autres, plantés sur le bord des chemins, dont les fruits sont une partie de la subsistance des propriétaires ; ils solliciteront un réglement tendant à ce que pareille injustice ne puisse jamais être exécutée à l'avenir, ni consommée pour le moment.

57. *Concernant le clergé.* Lesdits députés demanderont le rétablissement de la pragmatique-sanction, pour empêcher qu'une partie du numéraire soit portée dans un état étranger.

58. Tous les revenus des cures seront portés, au moins, à la somme de 2500 livres, en réunissant des bénéfices simples

après la mort des titulaires, à celles qui n'ont pas un tel revenu, sans diminuer celles qui rapporteroient davantage. Il sera également accordé 1000 livres à chaque vicaire; cette portion du clergé étant plus utile, et devant être regardée comme les magistrats des mœurs.

59. Tous les sacremens seront accordés gratuitement, et il y aura dans chaque paroisse trois registres sur lesquels seront portés les extraits de mariages, baptêmes et mortuaires. Un de ces registres restera entre les mains des curés; l'autre sera déposé au greffe au bout de l'année; et le troisieme sera entre les mains de la municipalité qui sera chargée d'en faire, tous les mois, la vérification avec les deux autres. Les noms des peres et des meres seront relatés dans chaque extrait.

60. Il sera fait tous les ans une retenue modique à chaque curé sur le revenu des cures; et ce fonds versé dans la caisse provinciale, servira à la réparation des maisons presbitériales et autres dépendantes des cures, afin d'éviter à leurs parens d'être inquiétés au sujet des réparations, ainsi que les propriétaires de biens-fonds dans les paroisses.

61. Les évêques accorderont gratuitement toutes les dispenses, sans qu'on soit obligé de recourir à Rome ; et, sur la demande des curés, ils en expédieront la permission par une simple lettre qui la contiendra.

FIN.